

LOI

Pour la formation d'un Tribunal de Cassation.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1790.

TRIBUNAL DE CASSATION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

II. Les fonctions du Tribunal de cassation, seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de jurisdiction & les règlemens de Juges, les demandes de prise à partie contre un Tribunal entier.

III. Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, & tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la Loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des Loix civiles, la violation des formes de procédures prescrites, sous peine de nullité, & la contravention aux Loix particuliéres aux différentes parties de l'Empire, donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte & en aucun cas, le Tribunal ne pourra connoître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux Tribunaux qui devront en connoître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

IV. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les Juges de paix. Il est interdit au Tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

V. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné & décidé si la requête doit être admise, & la permission d'assigner accordée.

VI. A cet effet, tous les six mois, le Tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un Bureau qui, sous le titre de bureau des Requêtes, aura pour fonctions d'examiner & de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées: ce Bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze Juges au moins.

VII. Si dans ce Bureau, les trois quarts de voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée: si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, & le Demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

VIII. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le Tribunal rassemblé, & la simple majorité des voix fera décision.

IX. Les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction & réglemens de Juges, seront portés devant le Bureau des Requêtes, & jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration & à la pluralité des voix.

X. La ſection de caſſation ſeule, & ſans la réunion des membres du Bureau des Requêtes, prononcera ſur toutes les demandes en caſſation, lorſque la requête aura été admiſe. La ſection de caſſation ne pourra juger qu'au nombre de quinze Juges au moins: la ſimple majorité des voix ſuffira pour former la déciſion.

XI. Les ſections du Tribunal de caſſation, ſoit qu'elles jugent ſéparément, ſoit qu'elles ſe réuniſſent, ſuivant les cas ſpécifiés, tiendront toujours leurs ſéances publiquement.

XII. En toute affaire, les Parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs Défenſeurs, plaider & faire les obſervations qu'elles jugeront néceſſaires à leur cauſe ou à leur demande.

XIII. Dans les procès qui ſeront jugés ſur rapport, la diſcuſſion ſera précédée du rapport par un des Juges, ſans qu'il énonce ſon opinion. Les Parties ou leurs Défenſeurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il ſera libre aux Juges de ſe retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la ſalle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme ſera celle de tous les autres Tribunaux du Royaume dans toutes les affaires qui y ſeront jugées ſur rapport.

XIV. En matière civile, le délai pour ſe pourvoir en caſſation, ne ſera que de trois mois, du jour de la ſignification du jugement à perſonne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, ſans aucune diſtinction quelconque, & ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe être donné des lettres de reliefs de laps de temps pour ſe pourvoir en caſſation.

XV. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'inſtallation du Tribunal de caſſation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du préſent Décret, & à l'égard deſquels les délais, pour ſe pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne ſeroient pas actuellement expirés.

XVI. En matière civile, la demande en caſſation n'arrêtera pas l'exécution du Jugement, & dans aucun cas & ſous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de ſurſéance.

XVII. L'intitulé du jugement de caſſation portera toujours,

avec les noms des Parties, l'objet de leurs demandes, & le dispositif contiendra le texte de la Loi, ou des Loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

XVIII. Aucune qualification ne sera donnée aux Plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques & de famille, & celui de leurs fonctions ou de leur profession.

XIX. Lorsque la cassation aura été prononcée, les Parties se retireront au Greffe du Tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau Tribunal auquel elles devront comparoître, & procéderont, savoir, les Parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'Appelant; & les autres, comme il est disposé à l'égard des Intimés.

XX. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, & il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

XXI. Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le Tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, & sans que les Parties ou les Défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; & si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, & qu'un troisième Tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un Décret déclaratoire de la Loi; & lorsque ce Décret aura été sanctionné par le Roi, le Tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

XXII. Tout jugement du Tribunal de cassation sera imprimé, & inscrit sur les registres du Tribunal dont la décision aura été cassée.

XXIII. Il y aura auprès du Tribunal de caſſation, un Commiſſaire du Roi qui ſera nommé par le Roi, comme les Commiſſaires auprès des Tribunaux de Diſtrict, & qui aura des fonctions du même genre.

XXIV. Chaque année le Tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre de l'Aſſemblée du Corps légiſlatif, une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la Loi qui aura décidé la caſſation.

XXV. Si le Commiſſaire du Roi auprès du Tribunal de caſſation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier reſſort, directement contraire aux Loix ou aux formes de procéder, & contre lequel cependant aucune des Parties n'auroit réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connoiſſance au Tribunal de caſſation; & s'il eſt prouvé que les formes ou les Loix ont été violées, le jugement ſera caſſé ſans que les Parties puiſſent s'en prévaloir pour éluder les diſpoſitions de ce jugement, lequel vaudra tranſaction pour elles.

XXVI. Un Greffier ſera établi auprès du Tribunal de caſſation; il ſera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du Tribunal le nommeront au ſcrutin, & à la majorité abſolue des voix. Le Greffier choiſira des Commis qui feront le ſervice auprès des deux ſections, qui prêteront ſerment, & dont il ſera civilement reſponſable. Le Greffier ne ſera révocable que pour prévarication jugée.

XXVII. Chacune des ſections ſe nommera un Préſident tous les ſix mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorſque les ſections ſeront réunies, elle ſeront préſidées par le plus ancien d'âge des deux Préſidens; les autres membres du Tribunal ſe placeront ſans diſtinction & ſans aucune préſéance entr'eux.

XXVIII. Proviſoirement & juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, le règlement qui fixoit la forme de procéder au Conſeil des Parties, ſera exécuté au Tribunal de caſſation, à l'exception des points auxquels il eſt dérogé par le préſent Décret.

XXIX. L'installation du Tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux Commissaires du Corps législatif, & deux Commissaires du Roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du Tribunal, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lû par l'un des Commissaires du Corps législatif, & chacun des membres du Tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

XXX. Le Conseil des parties est supprimé, & il cessera ses fonctions le jour que le Tribunal de cassation aura été installé.

XXXI. L'office de Chancelier de France est supprimé.

FORME DE L'ÉLECTION

Du Tribunal de cassation.

ARTICLE PREMIER.

LES membres du Tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans ; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on procédera à l'élection du Tribunal de cassation en entier.

II. Les Départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du Tribunal de cassation.

III. Pour la première élection on tirera au sort dans une des séances de l'Assemblée Nationale, les quarante-deux Départemens qui devront élire chacun d'eux un sujet pour remplir une place dans le Tribunal ; à la seconde élection, les quarante-un autres Départemens exerceront leurs droits d'élire, & ainsi successivement.

IV. Huit jours après la publication du présent Décret, les Electeurs de chacun des Départemens qui auront été désignés par le sort, pour nommer cette fois les membres du Tribunal

de cassation, se rassembleront & éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce Tribunal.

V. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages; si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les Electeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; & en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

VI. Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir pendant dix ans exercé les fonctions de Juge dans une Cour supérieure ou Présidial, Sénéchaussée ou Bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de Loi pendant le même temps, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles, les Juges non gradués des Tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de Juge ou d'homme de Loi dans un Tribunal de District; l'Assemblée Nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

VII. Les Electeurs de chacun des Départemens qui nommeront les membres du Tribunal de cassation, éliront en même temps au scrutin & à la majorité absolue, un Suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé & remplacera le sujet élu par le même Département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des Suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les Juges qu'ils auront remplacés, & comme eux ils pourront être réélus.

VIII. Le Président de l'Assemblée Nationale présentera dans le jour le présent Décret à l'acceptation du Roi.

NOUS avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1791.